

**A-2791/16-11**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le détail  
des critères de classement ainsi que les modalités des  
procédures d'affectation et de réaffectation des candidats  
à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 20 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question entend modifier les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ou de stagiaire-instituteur de l'enseignement fondamental. Il répond ainsi aux exigences nouvelles résultant des réformes dans la fonction publique ainsi que de la création de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Plus précisément, le projet de règlement grand-ducal a pour objet:

- 1) d'adapter aux modalités du nouveau concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental la procédure d'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage suite à leur classement en rang utile à l'occasion du concours ainsi que des stagiaires-instituteurs ayant terminé avec succès leur stage et en attente d'être nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) de fixer les conditions sous lesquelles les instituteurs en fonction pourront être réaffectés dans le cadre de la première liste bis, comprenant les seuls postes devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste;

- 3) de réduire, dans un souci de simplification administrative, le nombre de pièces à produire dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs et des stagiaires-instituteurs, et
- 4) d'harmoniser la méthode de calcul servant à comptabiliser les années de service des instituteurs en fonction et celle utilisée pour l'établissement de la liste d'ancienneté des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

### **Remarque préliminaire**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que bon nombre des dispositions du projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis restent inchangées par rapport à celles du règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental. Les dispositions concernant notamment les modalités d'affectation ou de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, de même que celles relatives à la répartition de ceux-ci dans les communes et les écoles et classes de l'État ne vont subir que certaines modifications devenues nécessaires suite à la mise en œuvre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique qui ont introduit, entre autres, un stage de trois ans pour les instituteurs.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre porte son analyse principalement sur les nouvelles dispositions introduites par le projet de règlement grand-ducal.

### **Examen des articles**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> dispose, entre autres, que "*le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions (...) procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des stagiaires-instituteurs dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants*". Étant donné que dans le passé les instituteurs n'étaient

pas obligés d'accomplir un stage, il est dorénavant devenu nécessaire d'intégrer les stagiaires-instituteurs dans les procédures d'affectation et de réaffectation, ceci suite à la mise en place d'un stage de trois ans préparant à la fonction d'instituteur par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

### **Ad article 3**

Selon l'article 3, les instituteurs souhaitant changer d'affectation généreront leur demande de réaffectation grâce à l'application informatique "*Scolaria*" à laquelle ont accès tous les agents de l'enseignement fondamental. Le nombre des pièces à annexer à la demande sera réduit. Ainsi, les candidats n'auront plus besoin d'y joindre une copie de leur diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ni une copie du certificat attestant leur réussite ou leur classement en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative. En effet, les inspecteurs de l'enseignement fondamental qui traitent les demandes en question ont accès à toutes les pièces requises qui font partie du dossier personnel de l'agent demandant une réaffectation.

La Chambre peut se déclarer d'accord que "*le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente*" devront être joints à la demande des candidats sollicitant une réaffectation. En effet, selon le nouveau système d'appréciation des performances professionnelles institué par la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la grande majorité des instituteurs ne seront pas évalués avant plusieurs années. Partant, ils ne pourront présenter qu'une note d'inspection qu'ils auront sollicitée au préalable auprès de leur inspecteur d'arrondissement. Ce ne sera donc qu'au terme de plusieurs années que les notes d'inspection seront remplacées par des rapports d'appréciation des performances professionnelles.

L'article 3 redéfinit également les modalités de calcul de l'ancienneté de service des instituteurs en prenant en compte toutes les années de service prestées, indépendamment du volume de la tâche d'en-

seignement. De plus, une année de service durant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins comptera désormais comme année de service entière. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à cette mesure qui s'inspire de la méthode utilisée pour l'établissement de la liste d'ancienneté des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

#### **Ad article 4**

L'article 4 fixe les éléments à la base de l'établissement du classement des candidats et détermine notamment les critères d'attribution des points servant à procéder à ce classement.

Pour les raisons évoquées ci-dessus (dans le cadre de l'examen de l'article 3), la Chambre reconnaît la nécessité d'établir "*une équivalence entre les différents niveaux de performance et notes d'inspection*". Elle se déclare d'accord avec le mode de conversion proposé qui est réalisé par l'intermédiaire du nombre de points à mettre au compte du candidat.

En ce qui concerne la mise en compte de cinq points "*aux candidats ne faisant pas valoir de note d'inspection*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, d'après le règlement grand-ducal précité du 18 juillet 2014, actuellement en vigueur, dix points sont attribués à l'instituteur qui ne peut pas présenter des notes d'inspection.

La Chambre est d'avis que dix points devraient également à l'avenir être mis en compte aux candidats. En effet, l'attribution de dix points équivaut à un niveau de performance 2, défini par l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 comme niveau qui "*répond à une large partie des attentes*", alors que le fait de n'octroyer que cinq points aux candidats leur confère le niveau de performance le plus mauvais, à savoir le niveau 1 défini comme celui qui "*ne répond pas aux attentes*". Dans ce contexte, il faut relever que beaucoup d'instituteurs et d'institutrices ne disposent pas de note d'inspection à l'expiration de leur congé sans traitement. Ceci sera d'autant plus vrai à l'avenir, alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'insiste plus sur la nécessité que l'instituteur qui interrompt son service et qui ne dispose pas encore de rapport d'ap-

préciation des performances professionnelles est censé demander une note d'inspection avant le début de son congé et la conserver afin de pouvoir la présenter au moment de la reprise de son service.

De plus, les instituteurs ayant débuté leur carrière dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ne pourront présenter, lors d'un éventuel changement d'ordre d'enseignement, de note d'inspection proprement dite puisqu'ils n'auront jamais exercé leur profession dans l'enseignement fondamental. De ce fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de régir également dans le futur règlement grand-ducal le cas des enseignants du régime préparatoire ayant l'intention de briguer un poste dans l'enseignement fondamental.

### **Ad article 5**

Concernant l'article 5, qui traite de la procédure de réaffectation dans le cadre de la première liste, la Chambre tient à rappeler la critique qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2224 du 4 mars 2009 au sujet de l'article 6 de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental:

*"L'article 6 (article 5 du texte sous avis) permet aux conseils communaux de choisir entre tous les candidats ayant postulé pour le même poste, sans être obligés de se tenir au classement établi par l'inspecteur d'arrondissement. Tout en estimant que cette disposition ne contribue pas à augmenter la transparence de la procédure de réaffectation, la Chambre s'oppose à cette mesure qui ouvre la voie au favoritisme. Le classement d'après les critères établis à l'article 5 (article 4 du texte sous avis) devrait déterminer les préséances parmi les instituteurs en question."*

### **Ad article 7**

L'article 7 détermine la procédure de réaffectation dans le cadre de la première liste bis qui comporte les seuls postes devenus vacants à l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste.

En ce qui concerne l'introduction de la demande et les pièces à y joindre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les dispositions de l'article en question, qui s'apparentent à celles réglant la procédure relative aux opérations de réaffectation de la première liste, sauf que les candidats adresseront leur demande directement au ministre du ressort sans passer par l'entremise des inspecteurs d'arrondissement.

La Chambre constate que les autorités communales ne seront plus impliquées dans la prise des décisions de réaffectation dans le cadre de la première liste bis, celles-ci étant prises par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Elle peut comprendre la justification afférente fournie par les auteurs du texte dans le commentaire de l'article 7, selon lequel *"la procédure de réaffectation de la première liste bis devra être réalisée dans un créneau temporaire très serré"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur soient prises dans le respect du classement établi sur la base des éléments dont il est tenu compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste. En effet, tout comme pour les opérations de réaffectation de la première liste, la Chambre préconise la plus grande transparence et la plus grande objectivité possibles pour les réaffectations dans le cadre de la première liste bis. C'est pourquoi elle demande que les instituteurs briguant un poste sur la première liste bis soient affectés à un poste vacant selon l'ordre de leur classement, en tenant compte des préférences exprimées par les intéressés.

### **Ad article 8**

L'article 8 règle les conditions de mise en place du contingent des postes réservés aux stagiaires-instituteurs. Il fixe en outre la procédure d'affectation de ces derniers.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la détermination du contingent de postes réservés aux stagiaires-instituteurs se fasse d'après des critères pragmatiques qui sont, selon le commentaire des articles, *"la répartition aussi équitable que*

*possible des stagiaires à travers l'ensemble du pays et la disponibilité de conseillers pédagogiques prêts à prendre en charge des stagiaires-instituteurs".*

Pour les mêmes raisons d'équité et de transparence évoquées ci-dessus dans le cadre de l'examen des articles 5 et 7 du projet de règlement grand-ducal, la Chambre apprécie que les stagiaires-instituteurs soient affectés en fonction de leur classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

### **Ad article 9**

L'article 9 détermine les modalités d'établissement et de publication de la deuxième liste, qui comprend les postes restés ou devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste et de la première liste bis ainsi que suite à la fixation du contingent de postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente.

À la lecture de la disposition en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la date de publication de la deuxième liste est reculée (au 15 juillet) par rapport à celle (le 5 juillet) fixée dans le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 qui régit actuellement les procédures d'affectation et de réaffectation. Elle peut se déclarer d'accord avec ce changement de date qui permet aux stagiaires-instituteurs, ayant terminé leur stage avec succès et qui ne sont pas encore nommés à la fonction d'instituteur, de postuler aux postes vacants de la deuxième liste. Dans ce contexte, la Chambre approuve que les stagiaires soient affectés aux postes vacants en fonction "*du nombre de points obtenus au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur*".

### **Ad article 10**

L'article 10 du projet sous avis règle l'affectation des membres de la réserve de suppléants.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures pré-



parant à la fonction d'instituteur bénéficient d'une priorité absolue sur les candidats n'ayant pas accompli les études régulières menant à la profession d'instituteur. Dans ce contexte, elle demande en outre que les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures ne remplissant que les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur soient dorénavant intégrés sans délai dans la réserve de suppléants pour l'année subséquente au concours. En effet, jusqu'ici il était de pratique courante que les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, qui ne s'étaient pas classés en rang utile à l'issue du concours ou qui ne remplissaient que les conditions de langue en vue de l'admission au concours, n'étaient pas admis dans la réserve de suppléants pour l'année subséquente à leur concours. Ils se trouvaient dès lors tout à la fin de la liste de classement des candidats et ne bénéficiaient pas d'une priorité sur les chargés de cours déjà membres de la réserve de suppléants.

#### **Ad article 14**

La disposition transitoire de l'article 14 prévoit que les agents encore engagés sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune et habilités à intervenir dans les écoles fondamentales ne peuvent occuper un poste d'instituteur vacant après la deuxième liste des postes vacants que si aucun instituteur ou membre de la réserve de suppléants n'est intéressé.

La Chambre estime que le premier alinéa de cet article manque de clarté et elle propose donc d'y remplacer les termes "*cette même loi*" par ceux de "*la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*". Dès lors, ladite disposition devrait se lire comme suit:

*"Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (...)"*.

### **Ad article 15**

L'article 15 recule la date de publication de la deuxième liste des postes d'instituteur vacants de dix jours (donc au 25 juillet) pour les années 2016 et 2017. En effet, il n'y aura pas de stagiaires-instituteurs qui termineront leur stage au cours de ces deux années en raison de l'introduction du nouveau stage d'une durée de trois ans à partir de l'année scolaire 2016-2017 seulement. Les premiers stagiaires-instituteurs pourront donc postuler au plus tôt en 2018 aux postes vacants de la deuxième liste, et ceci uniquement s'ils auront bénéficié d'une réduction de stage (qui est d'un an au maximum). La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec cette disposition, étant donné que pour les années 2016 et 2017 il n'y aura que les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, qui postuleront dans le cadre de la deuxième liste reportée. Ainsi, les personnes en charge d'établir la deuxième liste disposeront de plus de temps pour préparer les opérations de réaffectation de celle-ci.

### **Ad article 16**

L'article 16 règle la situation de travail et, plus spécialement, l'affectation des stagiaires-instituteurs nommés à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> juin suite au bénéfice d'une réduction de stage de moins d'une année. Après avoir terminé l'année scolaire en cours au poste qui leur a été attribué lors de l'admission au stage, ces instituteurs seront réaffectés à un nouveau poste dans le cadre de la première liste ou de la première liste bis.

La Chambre se demande pourquoi l'article en question figure dans le "*Chapitre 3 – Dispositions transitoires et abrogatoires*", alors qu'il s'agit d'une disposition qui aura un caractère permanent. En effet, l'octroi d'une réduction de stage aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée n'est soumis à aucune limitation dans le temps.

**Ad article 17**

D'un point de vue formel, la Chambre tient à signaler que le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014, que l'article 17 du projet sous avis prévoit d'abroger, n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu de supprimer l'adjectif "*modifié*" avant la date.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 24 mars 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF